/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-64 du 29 Mars 1991

portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi portant abrogation de l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant des disposition en vue de la repression disciplinaire de détournements et de certaines infrantion commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales.

LE PRF DENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant la Constitution de la République du Bénin ;

VU La Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;

VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;

VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Février 1991,

D E C R E T E :

Le Projet de Loi portant abrogation de l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant des dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de la Justice et de la Législation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discusion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut Conseil de la République,
Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil de la République,

.../...

L'une des tâches que s'est assignée le Gouvernement de Transition est d'oeuvrer pour l'avènement d'un réel état de droit en République du Bénin. C'est dans cette perspective que l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin, la Loi N° 81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire, la Loi N° 65-35 du 7 Octobre 1965 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême, la Loi N° 61-7 du 20 Décembre 1961 sur la sécurité publique... ont été abrogées et remplacées par des lois plus conformes aux principes de démocratie.

Permettez-moi de vous rappeler, Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil de la République, que depuis 1980, guidé par le souci de réprimer avec rigueur les détournements de deniers publics, le Gouvernement d'alors a adopté l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 portant répression disciplinaire. Les commissions ad hoc de répression disciplinaire créées en application de cette ordonnance examinaient les cas de détournements de deniers publics et proposaient des sanctions disciplinaires. Ce texte était d'exception et ne devait à la limite s'appliquer que dans des circonstances vraiment exceptionnelles. Mais cela n'a pas été le cas. L'ordonnance était devenue la règle. Cette mesure, loin de freiner les détournements de deniers publics a plutôt constitué un élément d'accélération de ces forfaits.

Les commissions ad hoc saisies ne déposaient leur rapports qu'après plusieurs mois, voire des années.

Pendant tout ce temps, les mis en cause sont gardés à vue dans les commissariats et autres lieux de détention en violation des dispositions de l'article 50 du Code de procédure pénale selon lesquelles la garde à vue ne peut excéder 72 heures.

Or, une procédure disciplinaire est prévue par ailleurs notamment par la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat dont l'article 138 alinéa 4 dispose : "La situation de l'Agent Permanent de l'Etat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement"

Se prévalant de cette disposition du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de l'Etat traduits devant les commissions ad hoc demandaient la réintégration dans leur emploi.

C'est pour éviter ce chevauchement de textes applicables en matière disciplinaire que l'abrogation de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 est sollicitée.

Des dispositions sont prévues dans le Projet (Art. 2) au terme desquelles les actuelles commissions doivent se déssaisir des dossiers qu'elles connaissent en faveur des conseils de discipline.

.../...

Si la présente loi était adoptée, elle permettra de faire prévaloir le droit sur toutes autres considérations. Elle permettra également l'application d'un droit unique en matière disciplinaire : Le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les différents Statuts particuliers en ce qui concerne les personnels régis par des Statuts autonomes.

Le présent projet ne peut être une loi que s'il est examiné et adopté par votre Haute Institution. Aussi avons-nous l'honneur de vous le soumettre pour appréciation.

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Jean Florentin FELIHO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Véronique AHOYO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Yves D. YEHOUESSI

Le Ministre des Finances

Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 45 PM 4 CS 1 SGG 4 MJL 2 JORB 1.-

/BA

REPUBLIQUE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

portant abrogation de l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositio en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales.

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance d

Le Président de la République promulgue la Loi dont la Teneur suit :

Article 1er : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 portant répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents Permanents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales.

Article 2.- Les Agents Permanents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales dont les dossiers sont en instance devant des commissions constituées en vertu des dispositions de l'ordonnance ainsi abrogée, comparaîtront devant des Conseils de discipline créés conformément aux Statuts Généraux ou Particuliers de leur Corps.

A cet effet, les dossiers des intéressés seront transmis dans les 30 jours de la promulgation de la présente Loi aux :

- Ministre de la Défense en ce qui concerne les militaires
- Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale s'agissant des Policiers
- Ministre de la Justice et de la Législation pour ce qui est des Magistrats
- Ministre du Travail et des Affaires Sociales pour les autres Agents Permanents de l'Etat.

Article 3.- En matière de détournements de deniers publics, de corruption ou d'infractions assimilées, l'autorité hiérarchique, sous peine d'être poursuivie pour complicité, est tenue, d'en saisir en même temps le Conseil de discipline et les autorités judiciaires compétentes pour poursuites immédiates à engager.

Pour tous autres faits ou actes imputables à toute administrative aux Agents Permanents de l'Etat Civils ou Militaires ainsi qu'aux Agents des Collectivités Locales, les Conseils de discipline sont saisis dans les délais prescrits, en vue de statuer conformément aux textes en vigueur.

.../...

Article 4.- Les dispositions de la présente Loi ne font pas obstacle à la poursuite de la procédure judiciaire pendante devant les Juridictions répressives en ce qui concerne les Agents Civils ou Militaires inculpés d'infraction pénale.

Article 5.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Véronique AHOYO

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Yves D. YEHOUESSI

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON